

N° 4780

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	7
5) Tableau synoptique.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 23 février 2001

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions tarifaires de la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (L.I.R.) viennent d'être réformées dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

La deuxième étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que l'adaptation des différentes lois fiscales à l'euro sont prévues pour entrer en vigueur le 1er janvier 2002. Dans le même cadre seront analysées certaines mesures fiscales destinées à renforcer la compétitivité des entreprises.

Néanmoins certains changements législatifs en matière fiscale ne sauraient attendre le 1er janvier 2002 pour sortir leurs effets, ou ont, comme en matière d'impôt sur la fortune, une influence directe sur la période de l'assiette générale au 1er janvier 2001. Aussi le présent projet de loi regroupe-t-il certaines dispositions fiscales dont la mise en vigueur immédiate s'impose. Les changements y sont dictés par différents motifs comme:

- le souci de rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu conforme aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE);
- l'idée de faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1.1.2002;
- la nécessité de définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

Il est profité de l'occasion pour apporter deux modifications à l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (retouche au point 10, ajout d'un point 9a).

Les différentes adaptations et modifications peuvent être classées en quatre points:

- A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire;
- B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales, prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro;
- C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions;
- D. Divers.

A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire

De l'arrêt de la CJCE „Zurstrassen“ (contribuable résident dont l'épouse et les enfants vivent à l'étranger) du 16 mai 2000 se dégage l'obligation d'adapter notre législation en conséquence.

Dans cette affaire, en réponse à une demande du Tribunal administratif de Luxembourg lui soumise dans l'affaire Patrick Zurstrassen et Administration des contributions directes, en vue de l'obtention d'une décision à titre préjudiciel, la Cour (CJCE), par décision du 16 mai 2000, dit pour droit:

„L'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui, en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans ce Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre.“

Dans son arrêt du 30 octobre 2000 dans l'affaire Patrick Zurstrassen (numéros 10549 et 10550 du rôle), le tribunal administratif a dégagé de la décision prémentionnée de la CJCE que „l'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2 CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement précité No 1612/68 s'opposent à l'application de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après dénommé „L.I.R.“, dans la mesure où celui-ci réserve l'imposition collective exclusivement à ceux des époux qui sont, au début d'une année d'imposition concernée, tous les deux contribuables résidents au Luxembourg et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

En effet, dans la mesure où cette disposition légale refuse l'imposition collective à un travailleur résidant au Luxembourg, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre, tout en imposant collectivement les époux qui sont tous les deux contribuables du Luxembourg, elle comporte une inégalité de traitement interdite par les articles 48, paragraphe 2, du traité, et 7, paragraphe 2, du règlement précité No 1612/68“.

Le présent projet de loi entend apporter certaines modifications à la loi concernant l'impôt sur le revenu, afin de permettre, sous certaines conditions liées aux revenus réalisés au Grand-Duché, l'imposition collective de deux époux dont l'un est contribuable résident au Luxembourg et l'autre une personne qui vit à l'étranger. Pour réaliser cette imposition collective avec l'octroi de la classe d'impôt 2 et des modérations d'impôt visées à l'article 123 L.I.R., les articles 2, 3, 4, 6 et 153 L.I.R. de la loi concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés (article 1er, Nos 1, 2, 3, 4 et 6 du projet de loi).

L'arrêt Zurstrassen impose la nécessité de préciser en matière d'impôt sur le revenu la notion de résident.

En effet, le marché du travail luxembourgeois attire actuellement de nombreux frontaliers et experts étrangers, venant non seulement des zones avoisinantes de notre pays, mais de régions de plus en plus lointaines.

De nombreuses personnes qui exercent au Grand-Duché une activité professionnelle, sont dans l'impossibilité de rentrer quotidiennement au foyer et doivent de ce fait louer ou acheter une habitation dans le pays. L'article 2 L.I.R. prévoit que „les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents ou comme contribuables non résidents, suivant qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché“. Les notions de domicile fiscal et de séjour habituel sont précisées dans les paragraphes 13 et 14 de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Les cas où, en vertu des dispositions de droit national, une personne est considérée comme résidente dans deux, voire même plusieurs Etats, se multiplient. En matière d'application des conventions tendant à éviter les doubles impositions (ConvDI), l'on observe actuellement deux courants dans la jurisprudence. Le premier veut que le concept de domicile fiscal utilisé dans les ConvDI détermine seulement la répartition des bases d'imposition entre les Etats contractants, tandis que le droit national tranche la question si une personne est oui ou non à considérer comme contribuable résident. D'après la jurisprudence du deuxième courant, il faut, en cas de double résidence, se référer aux dispositions de la ConvDI pour décider dans quel Etat une personne est à considérer comme résident. C'est ce deuxième concept qui, en présence d'une ConvDI, empêche la coexistence d'un second domicile fiscal, que le présent projet entend ancrer dans l'article 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (article 1er, No 1 du projet de loi).

Le présent projet de loi prévoit également l'abolition ou la modification de certaines dispositions, en matière d'évaluation des biens et valeurs, qui réservent une exemption ou un abattement à des revenus ou des biens de source luxembourgeoise. Les changements de ces dispositions, actuellement contraires au droit communautaire, touchent le paragraphe 67 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (article 2, No 2 du projet de loi).

B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro

L'assiette générale constitue l'assiette de base de la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune, qui doit en principe, avoir effet pour une période de trois ans.

Comme toutes les assiettes prévues par la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG), l'assiette générale est effectuée au premier janvier d'une année déterminée. La dernière en date est celle du 1.1.2001. La suivante devrait donc normalement intervenir le 1er janvier 2004. Le présent projet de loi fait intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1.1.2002 et déplace de ce fait la date-clé suivante au 1.1.2005. A partir de cette date, les prochaines assiettes générales tomberont au 1.1.2008, 1.1.2011 et ainsi de suite. L'objectif d'une assiette générale au 1.1.2002 est de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt en francs vers celui exprimé en euros. De cette façon, la cote d'impôt établie en euros est fonction de l'assiette générale au 1.1.2002, et il n'est pas nécessaire de reconsidérer la fortune et la cote d'impôt établies au 1.1.2001 et exprimées en francs pour procéder le cas échéant à une assiette nouvelle au 1.1.2002 (article 3 du projet de loi).

Le déplacement de la date-clé de l'assiette générale implique cependant que les dates auxquelles sont établies les valeurs unitaires utilisées comme base d'imposition de l'impôt sur la fortune, sont à leur tour modifiées. En effet, ces valeurs sont refixées périodiquement en vertu des dispositions du paragraphe 21 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) selon la situation à des dates précises qui, pour des raisons de cohérence entre les deux lois, vont de pair avec les dates d'évaluation prévues dans la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune.

Le présent projet de loi prévoit pour cette raison d'arrêter pour les prochaines dates-clés de fixation générale des valeurs unitaires la date du 1er janvier 2002.

Les valeurs unitaires entrant en ligne de compte au titre de ces fixations sont les valeurs unitaires de la fortune d'exploitation (paragraphe 54 à 66 BewG) et les valeurs unitaires des droits d'exploitation (paragraphe 58 BewG). Les premières sont révisées tous les trois, les secondes tous les six ans. La dernière fixation générale des deux catégories de valeurs unitaires a eu lieu le 1er janvier 1998. Le 1er janvier 2001, seule la valeur unitaire de la fortune d'exploitation fait l'objet d'une fixation générale.

A remarquer que rien n'est changé aux valeurs unitaires des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que de la fortune agricole et forestière pour lesquelles la seule fixation générale, effectuée sur la base de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, a eu lieu au 1er janvier 1941.

C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

L'article 378 du Code des assurances sociales (C.A.S.) prévoit le prélèvement de la contribution dépendance par l'Administration des contributions directes sur

- les revenus du patrimoine;
- les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R., à l'exception des pensions personnelles ou de survie servies en vertu du Livre III du Code des assurances sociales ou de la législation et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire.

Tel que cet article est libellé actuellement, la contribution dépendance est également due par les personnes qui ne relèvent pas du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance. Le cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance est identique à celui de l'assurance maladie. Il s'agit des assurés, assurés volontaires et des coassurés. Il n'était pas dans l'intention du législateur de prélever une contribution dépendance sur les revenus des personnes qui ne bénéficieront jamais des prestations de l'assurance dépendance.

Le présent projet entend modifier l'article 378 C.A.S. en précisant que la contribution dépendance est seulement due par les personnes résidant au Luxembourg et qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, c'est-à-dire celles qui sont assurées contre le risque maladie au Luxembourg (article 4 du projet de loi).

D. Divers

Le présent projet de loi apporte deux changements à l'article 115 L.I.R. qui énumère les exemptions (article 1er, No 5, 1er et 2e tirets du projet de loi).

- L'article 115 L.I.R. est complété par un numéro 9a qui prévoit l'exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat.
- Le numéro 10 de l'article 115 L.I.R. vise l'exemption, jusqu'à concurrence de 500.000 francs, des indemnités bénévoles de licenciement. Le projet de loi apporte la précision que l'exemption est limitée au montant absolu de 500.000 francs par licenciement et par année d'imposition.

L'impact budgétaire de la plupart des mesures faisant l'objet du projet de loi, est minime. Seules les modifications entraînées par l'arrêt „Zurstrassen“ auront des retombées négatives sur les recettes de l'impôt. A première vue, les mesures relatives à l'imposition collective des contribuables résidents avec leur partenaire et leurs enfants non résidents entraînent une moins-value budgétaire d'environ 7,5 millions d'euros par année d'imposition.

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu

Art. 1er. Le titre 1er (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 2, l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Lorsque, en vertu des législations nationales respectives, une personne physique est à la fois un résident du Luxembourg et un résident d'un autre Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, cette personne est considérée uniquement comme un résident de l'Etat dans lequel elle est un résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et cet Etat concerné.“

2° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent du total des revenus indigènes et étrangers du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“

3° A l'article 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d.“

4° L'article 6 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d, elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.“

5° L'article 115 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

– il est ajouté un point 9a libellé comme suit:

„9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;“

– au point 10, l'alinéa 1er est complété d'une phrase de la teneur suivante:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement.“

6° A l'article 153, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d)“;

Le numéro 3 du même alinéa est à compléter en conséquence par l'ajout du mot „ou“ à la fin du libellé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 2. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation interviendront le 1er janvier 2002.

2° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:

- A l'alinéa 1er, point 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:
„Ces avoirs en compte et moyens de paiement bénéficient d'un abattement de 2.500 euros.“
- A l'alinéa 1er, le point 11 est libellé comme suit:
„11. les objets d'art et les collections, même visés aux numéros 9 et 10, lorsque leur valeur totale dépasse 25.000 euros.“
- A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
„Les avoirs en compte et les autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéro 2, ainsi que les actions et participations dans des sociétés de capitaux pleinement imposables bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 35.000 euros.“

III. Impôt sur la fortune

Art. 3. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

La prochaine assiette générale, visée au paragraphe 12, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, aura lieu le 1er janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Art. 4. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

- A l'article 378 il est inséré un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
„Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, tel que défini à l'article 352 du présent code.“
- Les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 anciens deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

V. Mise en vigueur

Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

- l'article 1er, à partir de l'année d'imposition 2000;
- les articles 2 et 3 pour les fixations et assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes;
- l'article 4 avec effet immédiat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Impôt sur le revenu

Ad article 1er, No 1

La modification de l'article 2 L.I.R. entraîne, en présence d'un double domicile suivant les législations nationales respectives, que la résidence d'un contribuable au Luxembourg est décidée suivant les dispositions de la ConvDI qui lie le Luxembourg à l'autre Etat. Ainsi, en cas de pluralité d'habitations dans des Etats différents, la résidence du contribuable se trouve en principe dans le pays où les intérêts économiques et familiaux de ce dernier prévalent.

A défaut d'une ConvDI avec l'autre Etat concerné, la résidence du contribuable est déterminée uniquement d'après les dispositions du droit national.

Ad article 1er, Nos 2, 3 et 4

Pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence communautaire et plus particulièrement de l'arrêt du 16 mai 2000 de la Cour de Justice des Communautés Européennes C-87/99 dans l'affaire Zurstrassen, certaines modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'imposent, afin de permettre l'imposition collective de deux époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente.

A ces fins, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident est introduite dans l'article 3 L.I.R. Elle s'adresse aux couples dont un seul des époux est contribuable résident et réalise au Grand-Duché la quasi-totalité (90 pour cent) des revenus du ménage. Il s'agit des revenus indigènes et étrangers réalisés par le couple pendant l'année d'imposition. Contrairement à l'imposition collective visée aux lettres a) à c) du même article 3 L.I.R., pratiquée d'office, l'imposition d'un contribuable résident et de son conjoint non résident est sujette à demande qui doit être introduite annuellement. Elle entraîne en outre que le conjoint non résident est imposé comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année d'imposition. En l'absence de cette assimilation au contribuable résident, assimilation que le présent projet entend introduire dans l'article 6 L.I.R. par l'ajout d'un alinéa 4, une imposition collective serait impossible, faute d'obligation fiscale personnelle du conjoint non résident qui n'a pas de revenus indigènes.

Le jeu conjoint des modifications des articles 3 et 6 L.I.R. permet de calquer l'imposition collective des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente sur l'imposition collective de deux époux, contribuables résidents. Ainsi les revenus indigènes et étrangers du conjoint non résident entrent-ils dans la base imposable. Il en est de même d'éventuels revenus des enfants mineurs du couple qui font partie du ménage soit de leur père, soit de leur mère.

D'éventuelles dispositions spéciales de la législation fiscale interne ou des conventions contre les doubles impositions sont applicables à l'endroit des revenus étrangers.

Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants, comme par exemple un certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère. Il est prévu d'accorder aux salariés et pensionnés la classe d'impôt au début de l'année d'imposition, mais sous réserve de régularisation, si en fin d'année le pourcentage de 90 pour cent des revenus du ménage réalisés par le contribuable résident n'est pas atteint.

Ad article 1er, No 5

– Dès son instauration par un règlement grand-ducal du 15 juillet 1967, la prime de démobilisation était toujours comparée à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail. Le présent projet de loi entend exempter, par l'insertion d'un texte positif dans l'article 115 L.I.R., la prime de démobilisation de tout impôt sur le revenu.

– L'article 115, numéro 10 L.I.R. prévoit une exemption jusqu'à concurrence de 500.000 francs par année d'imposition, des indemnités bénévoles de licenciement. Suite à une modification résultant de l'article 1er, numéro 10 de la loi du 23 décembre 1997, le cercle des indemnités exemptées, jusque-là limité aux indemnités allouées par des entreprises confrontées à des difficultés économiques, a été élargi à toutes les indemnités bénévoles de licenciement. L'expérience, acquise au cours des deux dernières années, montre que le texte actuel manque de précision en présence d'un arrangement entre les parties concernées prévoyant la liquidation des indemnités par tranches sur plusieurs années. Le présent projet

de loi entend écarter tout doute en précisant que l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000 francs, même si les indemnités sont liquidées pendant une période s'étendant sur plusieurs années d'imposition.

Ad article 1er, No 6

La modification de l'article 153(1) L.I.R. est la conséquence logique de l'application du nouvel article 3, lettre d) L.I.R. En effet l'option prévue à l'article 3, lettre d) L.I.R. entraîne l'octroi à l'avance d'une classe d'impôt plus favorable dont les preuves probantes ne pourront être fournies qu'en fin d'année. En soumettant cette catégorie de contribuables à l'imposition par voie d'assiette, et partant à l'obligation de remise d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu pour le 31 mars de l'année suivante, l'administration conserve un moyen de contrôle efficace qui peut, le cas échéant, remettre en cause l'octroi de la classe d'impôt accordée provisoirement au début de l'année.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Ad article 2, No 1

Il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article 3.

Ad article 2, No 2

Les trois modifications du paragraphe 67 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) s'imposent afin de rendre les dispositions de ce paragraphe conformes au droit communautaire. Les abattements visés au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 et alinéa 2 BewG sont généralisés et ne sont plus réservés à des éléments de fortune libellés en francs ou à des actions cotées en bourse de sociétés résidentes pleinement imposables.

Le présent projet entend par la même occasion élargir l'abattement aux participations dans les sociétés à responsabilité limitée, afin d'atténuer la double imposition économique sur la fortune de ces sociétés. La société à responsabilité limitée est en effet actuellement la forme juridique que la plupart des entreprises de type familial revêtent, et il semble équitable de faire bénéficier les associés de ces sociétés des abattements réservés actuellement aux actionnaires de quelques sociétés anonymes.

Au numéro 11 de l'alinéa 1er du paragraphe 67 BewG l'exemption des oeuvres d'art créées par des artistes luxembourgeois encore en vie ou dont le décès ne remonte pas à plus de 15 ans, est supprimée, étant donné que cette exemption est en désaccord avec le droit communautaire.

III. Impôt sur la fortune

Ad article 3

L'impôt sur la fortune est en principe établi pour une période de trois années, sur base d'une assiette générale.

L'assiette générale est effectuée au premier janvier d'une année déterminée. Le lecteur est prié de se reporter à l'exposé des motifs où les dates-clés des différentes assiettes sont énumérées.

Le présent projet de loi entend décaler tant la date-clé de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune (§ 12 VStG) que les dates-clés de fixation générale des fortunes et droits d'exploitation (§ 21 BewG) pour les faire coïncider avec la date de passage à l'euro.

Ainsi, le 1er janvier 2002 sera la prochaine date-clé d'établissement de la fortune et la date-clé de fixation de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation. Le fait d'avancer cette date-clé d'assiette et de fixation générale au 1.1.2002 évite l'application d'une éventuelle assiette ou fixation nouvelle nécessitant la comparaison de respectivement la fortune ou la valeur unitaire d'une entreprise et d'un droit établie en euros avec celle antérieurement établie ou fixée en francs. De même, l'arrondissement se fera tout de suite en euros.

Compte tenu de la nouvelle adaptation des dates-clés de l'assiette générale, les fixations de valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation auront lieu le 1er janvier 2002 et non pas le 1er janvier 2004. A partir de la date du 1er janvier 2002, les prochaines fixations générales auront lieu respectivement au 1.1.2005, 1.1.2008 et ainsi de suite pour la fortune d'exploitation (périodicité triennale) et au 1.1.2008, 1.1.2014, etc. pour les droits d'exploitation (périodicité sexennale).

Tant le paragraphe 21 BewG concernant la fixation générale des valeurs unitaires que le paragraphe 12 VStG concernant l'assiette générale de l'impôt sur la fortune prévoient que le „Reichsminister der Finanzen“ peut modifier la périodicité des évaluations et fixations y prévues. On pourrait donc penser que la modification des dates d'évaluation puisse être opérée par règlement grand-ducal. A l'instar de la dernière modification de la périodicité des assiettes et fixations générales, ancrée dans la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs, il semble toutefois indiqué de prévoir le changement des dates de l'assiette générale et de la fixation générale dans un texte de loi.

IV. Code des assurances sociales

Ad article 4

L'article 378 du Code des assurances sociales est complété de façon à préciser que la contribution dépendance dont la perception incombe à l'Administration des contributions est uniquement à percevoir dans les chef des personnes qui résident au Luxembourg et qui tombent dans le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assurance dépendance soit comme assuré, soit comme coassuré.

Ainsi, aucune contribution dépendance n'est à percevoir dans le chef des personnes qui ne sont pas assurées contre le risque maladie au Luxembourg.

Ad article 5

Les mesures de non-perception de la contribution à l'assurance dépendance sur le patrimoine dans le chef des personnes qui ne sont pas assurées en vertu du code des assurances sociales contre le risque dépendance, s'appliquent dès la publication de la loi à toutes les impositions en souffrance, sans distinction d'année d'imposition.

Les modifications qui résultent de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Patrick Zurstrassen, ainsi que les dispositions en cas de double résidence sont applicables à partir de l'année d'imposition 2000. Il en est de même des modifications de l'article 115 L.I.R.

Les mesures de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (article 2) qui se répercutent sur l'impôt sur la fortune, ainsi que les dispositions modifiant la prochaine date-clé d'établissement de la fortune (article 3), sont applicables aux fixations générales et assiettes générales qui interviennent à partir du 1er janvier 2002.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

Le projet de loi vise la loi concernant l'impôt sur le revenu, la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, la loi de l'impôt sur la fortune, ainsi que la contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes. L'exposé des motifs les classe en quatre groupes:

- A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire.
- B. Mise en concordance des dates des fixations et assiettes générales en matière d'évaluation des biens et valeurs et de l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro.
- C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions.
- D. Divers.

<i>Disposition concernée</i>	<i>Objectif de la modification</i>	<i>article concerné</i>	<i>article projet de loi</i>
Amendements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire			
imposition conjointe sous certaines conditions pour l'imposition du contribuable résident avec son conjoint non résident (arrêt <i>Zurstrassen</i>)	} € € € € €	3, lettre d) L.I.R.	1er, No 2
imposition collective dans l'optique ci-dessus élargie aux contribuables mineurs		4 alinéa 1er L.I.R.	1er, No 3
imposition au contribuable résident du conjoint non résident dans le cadre de l'option prévue ci-dessus		6 alinéa 4 L.I.R.	1er, No 4
imposition des personnes physiques en résidents ou en non résidents, selon les dispositions des ConvDI		2 alinéa 1er L.I.R.	1er, No 1
élargissement du cercle de l'imposition par voie d'assiette aux contribuables ayant opté pour l'imposition collective prévue à l'article 3d) L.I.R.	conséquence logique de l'application de l'article 3d) L.I.R.; mécanisme de contrôle	153 alinéa 1er point 4	1er, No 6
application de divers abattements et exemptions	rendre la BewG conforme au droit communautaire	§ 67 BewG	2, No 2
Amendements en concordance des dates des fixations et assiettes générales en matière d'évaluation des biens et valeurs			
Amendement de l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro			
la date de fixation générale des valeurs unitaires de la fortune et la date de la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation: 1.1.2002	mesure d'adaptation dictée par le passage à l'euro	§ 21 alinéa 1er BewG	2, No 1
la date de fixation générale pour l'impôt sur la fortune: 2002	mesure d'adaptation dictée par le passage à l'euro	§ 12 alinéa 1er VstG	3
Amendement de la contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Adc			
la contribution à l'assurance dépendance fixée et perçue par l'Adc	limiter la perception des cotisations dépendance aux contribuables qui tombent sous le champ d'application personnel de l'assurance dépendance	378 C.A.S.	4
Amendements de la loi sur le statut des militaires			
la date de fixation de la prime de démobilisation versée aux soldats professionnels de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de service militaire	assimilation de la prime de démobilisation à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail par un texte positif	115 No 9a L.I.R.	1er, No 6
la date de fixation de la prime de démobilisation versée pour les indemnités bénévoles de licenciement en cas de licenciement	précision	115 No 10 L.I.R.	1er, No 6

Tableau de référence

<i>Projet de loi</i>	<i>article loi fiscale</i>	<i>tableau synoptique</i>	<i>mise en vigueur</i>
Art. 1er, No 1	2 alinéa 1er L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 2	3, lettre d) L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 3	4 alinéa 1er L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 4	6 alinéa 4 L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 5	115 No 9a L.I.R. 115 No 10 L.I.R.	D. D.	année d'imposition 2000 année d'imposition 2000
Art. 1er, No 6	153 alinéa 1er point 4	A.	année d'imposition 2000
Art. 2, No 1	§ 21 alinéa 1er BewG	B.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 2, No 2	§ 67 BewG	A.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 3	§ 12 alinéa 1er VStG	B.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 4	378 C.A.S.	B.	avec effet immédiat

